

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1995

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Jean-Louis Bricout, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. de Courson, M. Colombani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 5

I. – Compléter l’alinéa 20 par les mots :

« « y compris les surfaces aquatiques, ainsi que la fabrication des onduleurs et câbles nécessaires aux installations de production. »

II. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour aller au bout de la logique de développement de la chaîne de valeur complète en France dans la

fabrication des équipements pour la production d’énergie solaire, le présent amendement propose d’inclure dans le champ d’application du crédit d’impôt (C3IV) :

- L’ensemble des composants d’un parc solaire et non pas uniquement les panneaux, c’est-à-dire les onduleurs et câbles reliant les panneaux aux onduleurs ;
- La technologie du solaire flottant, est une invention française brevetée, qui présente un fort

potentiel de développement tant en France qu'à l'étranger. Le crédit d'impôt permettra d'attirer les investisseurs sur ce segment de marché très prometteur